GEMENG
LEIDELENG

Administration communale de Leudelange
5, Place des Martyrs L-3361 Leudelange www.leudelange.lu
T. 37 92 92 – 1 F. 37 92 92 – 219 commune@leudelange.lu

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé ;

En application des articles 10 et 11 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020, la présente réunion du Conseil communal est tenue dans la salle de fêtes « Rob Roemen » du centre sociétaire « an der Eech », sis 4-6, rue Eich à L-3352 Leudelange.

Séance publique du Conseil communal : **07.04.2020**
Date de la convocation des conseillers : 31.03.2020
Date de l'affichage public : 31.03.2020

Présences : Madame Diane BISENIUS-FEIPEL, bourgmestre, Monsieur Jean-Paul SUNNEN, échevin, Monsieur Raphael GINDT, échevin, Messieurs Marcel JAKOBS, Thomas BEREND, Jean-Pierre ROEMEN, Lou LINSTER, Madame Christiane SCHMIT-HAMEN, conseillers (m/f) – Monsieur Marc THILL, secrétaire communal

Présence par téléconférence : Monsieur Patrick CALMUS, conseiller

Vote par procuration : aucun

Absence(s) excusée(s) : personne

Point de l'ordre du jour : **04 a)**
Objet: **Nouvelle fixation de la taxe sur l'eau potable**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;

- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m^3 /an, 50 m^3 /jour ou 10 m^3 /heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;

- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

- le secteur HORECA / HORESCA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m^3 par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu les décisions du Conseil communal du 23 septembre 2010, du 25 avril 2012 et du 11 septembre 2012 (arrêté grand-ducal d'approbation du 26 décembre 2012) portant fixation de la taxe de l'eau potable ;

Vu l'avis favorable du 6 mars 2020 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

de fixer à partir du 1 juillet 2020 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

Article 1 – PARTIE FIXE

1.1. Secteur ménage :

18,00 €/mm Ø/an, hors TVA

1.2. Secteur industriel :

40,00 €/mm Ø/an, hors TVA

1.3. Secteur agricole :

1.3.1. Redevance pour 1 compteur pour l'ensemble habitation et agricole

Pour les exploitations agricoles

a) disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et

b) pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

35,00 €/mm Ø/an, hors TVA

1.3.2. Redevance pour compteurs habitation séparées avec l'exploitation agricole

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant seulement la partie d'habitation.

18,00 €/mm Ø/an, hors TVA

1.3.3. Redevances pour compteurs purement agricole

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le compteur avec le plus grand diamètre sera pris en considération.

35,00 €/mm Ø/an pour le 1er compteur, hors TVA

Un **forfait de 10 €/an hors TVA** est facturé par compteur supplémentaire (à partir du 2ème compteur) pour la lecture. Le montage en printemps et le démontage en automne des compteurs dans les prairies est inclus dans ce prix.

1.4. Secteur HORECA / HORESCA

25,00 €/mm Ø/an, hors TVA

1.5. Location d'une prise d'eau mobile

La taxe de la location de la prise d'eau est fixée comme suit :

Location prise d'eau mobile avec compteur :

50,00 €/mois, hors TVA

chaque mois entamé sera facturé comme mois complet.

Article 2 – PARTIE VARIABLE

2.1. Secteur ménage :

2,80 €/m^3, hors TVA

2.2. Secteur industriel :

1,15 €/m^3, hors TVA

2.3. Secteur agricole :

2.3.1. Redevance pour un compteur unique pour l'ensemble habitation et agricole

1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est défini un forfait de 50 m^3 par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

   La taxe de **2,80 €/m^3** est applicable pour une consommation inférieure au forfait de 50 m^3/an/personne.

2. Au cas où la consommation dépasse le forfait de 50 m^3/an/personne, comme défini précédemment, le tarif de **1,50 €/m^3** est appliqué.

2.3.2. Redevance pour compteurs habitation séparés de l'exploitation agricole

Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la taxe sera identique au secteur des ménages:
2,80 €/m^3

2.3.3. Redevance pour compteurs purement agricole

Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine la redevance sera de:
1,50 €/m^3

2.4. Secteur HORECA / HORESCA

2,20 €/m^3, hors TVA

2.5. Location d'une prise d'eau mobile

La taxe de la location de la prise d'eau est fixée comme suit :

a) consommation eau, prise d'eau mobile avec compteur et clé de manœuvre :
prix comme pour le secteur ménage (art. 2.1), en vigueur le jour du début de la location,

b) une consommation forfaitaire de 50 m^3 d'eau par mois est facturée lorsque le compteur d'eau ne fonctionne plus correctement, s'il est bloqué ou endommagé,

c) en cas d'endommagement de la prise d'eau, du compteur ou de la clé de manœuvre, les frais réels de la réparation, respectivement de son remplacement seront facturés,

d) pour les points b) et c) ci-dessus, des frais de gestion de 100,- € seront facturés.

Tous les articles et sous-articles sont cumulatifs.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

3.1. Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

3.2. Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

3.3. Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:

3.3.1. dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et

3.3.2. dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et

3.3.3. qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.

3.4. Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point 3.3. ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 - Définition de l'appartenance au secteur HORECA / HORESCA

Appartiennent au secteur HORECA / HORESCA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1 juillet 2020.

Article 6 - Dispositions complémentaires

Toutes les taxes et redevances s'entendent hors TVA. Le taux de TVA est de 3%, respectivement le taux de TVA en vigueur le jour de la facturation.

Toute disposition ou décision antérieure, contraire à la présente est annulée et abrogée avec l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir donner leur attache à la présente délibération.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE, LUXEMBOURG SECRÉTARIAT

En séance publique Date qu'en tête